

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

DE SAINT HILAIRE DES LANDES

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire des Landes,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération en date 17/11/2005 portant sur les tarifs de concession.
- Vu la délibération en date du 16/07/2009 portant sur la création d'un règlement du cimetière
- Vu la délibération 2011-10-65 en date du 21/10/2011 modifiant le règlement du cimetière et instaurant les tarifs de l'espace cinéraire
- Vu la délibération 2015-03-366 en date du 10/05/2015 modifiant le règlement du cimetière
- Vu la délibération du 22/03/2017 modifiant les tarifs de vente des concessions dans le cimetière

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
 - de la surveillance des travaux
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1) Accès

- La porte du cimetière est ouverte en permanence. Cependant celle-ci doit être impérativement refermée après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

- Le portail du cimetière reste fermé sauf en cas de travaux, d'inhumation ou d'exhumation. Les entreprises ayant donc besoin de pénétrer dans le cimetière doivent en faire la demande écrite au préalable en mairie.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

2) Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A L'INHUMATION

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de décès.
- 4) Les français de l'étranger inscrits sur les listes électorales
- 5) Toute demande d'acquisition d'une concession par des personnes hors commune sera étudiée au cas par cas.

ARTICLE 3 – INHUMATION

1) Terrain concédé

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord expresse de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.
- Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau

- Les caveaux peuvent être simples (2m²) ou double (4m²) et contenir 2 ou 4 corps (voir schémas de principe). Un vide sanitaire d'un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure du caveau.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, tout creusement de sépulture devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les abords au moment de l'inhumation. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre. Les concessionnaires auront obligation de faire poser une semelle. Pour des raisons de sécurité (notamment les chutes), celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé ne soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

2) Dépositaire ou caveau d'attente

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et, après autorisation donnée par le Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le délai excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

3) Ossuaire

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non, repris après la procédure. La chapelle du cimetière sert d'ossuaire. Les noms des personnes mises à l'ossuaire ou l'emplacement de leur terrain précédent sont consignés en mairie où l'on peut le consulter.

ARTICLE 4 – EXHUMATION

Les opérations d'exhumation se déroulent sous la responsabilité du Maire, en présence de l'agent communal. La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Pour ces opérations le cimetière devra être fermé.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront, soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit réinhumés dans la même sépulture, transportés dans un autre cimetière ou crématisés.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Toute demande de réduction de corps sera strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix du renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures sont alors recueillis et déposés à l'ossuaire avec toute la décence convenable. Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces libérées font retour à la commune ou restent à la famille.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Un terrain est proclamé en état d'abandon lorsqu'un des trois critères suivants est rempli : l'indécence (des herbes folles, de la mousse pousse à profusion sans qu'aucun nettoyage régulier ne soit effectué), l'insalubrité (les caveaux apparaissent alors éventrés), l'insécurité (la stèle est vacillante, les pointes saillantes, la croix menace de tomber). Le dépôt de fleurs est un acte de visite et de recueillement et non une preuve d'entretien.

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de concession. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 7 – ESPACE CINERAIRE (Columbarium, cavurnes et jardin du souvenir)

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

a) Le columbarium et les cavurnes

Le columbarium et les cavurnes (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements dont l'entretien reste à la charge de la commune. Ils permettent aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt. Le dépôt des urnes et le scellement de la plaque seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

Une demande écrite doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un

prix conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2011. Quatre urnes au maximum peuvent être déposées dans les cavurnes et les cases du columbarium.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque et avoir une hauteur maximum de 2.5 cms ainsi qu'une police de lettre de type Arial. Ces inscriptions sont à la charge de la famille.

Seul un support fleurs par case est autorisé ; toute décoration, telles que photographies, vases et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdits.

Chaque titulaire d'une cavurne peut faire placer une pierre tombale sur le caveau d'une dimension de 0.80 X 0.80 et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts selon les mêmes règles que pour les cases du columbarium.

b) Le jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » ou espace de dispersion est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu par la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie. Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt avec les dates de naissance et décès. Ces inscriptions sont à la charge de la famille ainsi que la plaque correspondante.

Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Les dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière s'appliquent également à l'espace cinéraire.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement les arrêtés antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint Brice en Coglès
Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet